

Convention relative au soutien de la plateforme communautaire des coordinations de l'accueil temps libre (ATL)

Entre les signataires :

D'une part,
L'ONE (Office de la Naissance et de l'Enfance),
représenté par Monsieur Benoît PARMENTIER, Administrateur général,
Chaussée de Charleroi, 95 - 1060 BRUXELLES

Et d'autre part,
L'ASBL Promemploi, en sa qualité d'ensemblier de la plateforme,
représentée par Madame Anne-Marie DORY, Présidente,
Rue des Déportés, 140 - 6700 ARLON

Il est convenu :

Article 1. Objet de la Convention

La présente convention a pour objet le soutien par l'ONE de la Plateforme communautaire des coordinations de l'accueil des enfants durant leur temps libre (ATL). Elle est établie en application de l'article 107 du contrat de gestion 2013-2018 de l'ONE.

Article 2. Définitions

La plateforme communautaire des coordinations de l'accueil temps libre (ATL) est une initiative de coordinations ATL communales et subrégionales. Elle se veut une plateforme indépendante, fédérative, permanente, dotée d'une capacité d'interpellation en son nom propre et génératrice d'une parole commune légitime.

Elle s'est développée et est mise en œuvre en collaboration avec l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) et l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse (OEJAJ).

La plateforme a la forme d'Association momentanée. La plateforme est coordonnée par un « ensemblier », l'ASBL Promemploi, responsable notamment de sa gestion administrative et financière.

Dans le texte de la présente convention, on entend par :

- ATL : accueil des enfants durant leur temps libre
- Coordination ATL : le/la coordinateur/trice de l'accueil temps libre, tel que défini dans le Décret ATL
- Décret ATL : Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, modifié par le Décret du 26 mars 2009
- Partenaire(s) : personnes et organisations qui réalisent des activités dans le cadre de la plateforme et de son programme d'action
- Année budgétaire : l'année budgétaire A couvre la période qui s'étend du 1^{er} octobre de l'année A-1 au 30 septembre de l'année A

Article 3. Objectifs de la plateforme

La plateforme poursuit les objectifs suivants :

- Favoriser le partage et l'émulation par la diffusion de contenus (outils, réflexions, etc.) pouvant servir à tous/toutes, notamment ceux qui sont élaborés par les coordinations ATL individuellement ou avec leurs collègues dans le cadre des coordinations subrégionales
- Contribuer au renforcement du concept d'« accueil temps libre »
- Favoriser le développement d'une vision commune au niveau de la Fédération Wallonie-Bruxelles
- Mettre en évidence les démarches et contenus originaux présentant un intérêt pour d'autres coordinations ATL
- Valoriser et susciter la créativité
- Rompre l'isolement professionnel
- Faire émerger, à travers les programmes CLE, les préoccupations communes des coordinations pour en faire les sujets de travail principaux de la plateforme
- Renforcer le lien avec les ressources existantes de l'ONE et de l'OEJAJ (référentiel, code de qualité, etc.)
- Renforcer le lien avec les pouvoirs publics

Auprès du public-cible suivant :

- Les coordinations ATL des communes et des ASBL conventionnées
- Les différents acteurs qui composent et animent les coordinations ATL subrégionales : outre les coordinations ATL déjà citée-e-s, les échevin-e-s responsables du secteur ATL au sein de leur commune, les décideurs/décideuses et agents provinciaux ou de la COCOF en ce qui concerne la Région de Bruxelles-Capitale, les agents de l'ONE, de l'OEJAJ, les responsables de projet, etc.

Article 4. Programme d'action

Pour atteindre ses objectifs, la plateforme assure la définition et la mise en œuvre :

- 1) d'actions permanentes (lettre d'information électronique, site Internet, journée annuelle d'étude, ...)
- 2) d'actions ponctuelles, mises en place en fonction des besoins et de l'évolution du secteur de l'ATL et reprises, le cas échéant, dans des programmes annuels, à communiquer à l'ONE pour la fin septembre.

Le suivi et l'autoévaluation du programme sont coordonnés par l'ensemble qui s'appuie pour ce faire sur le public-cible, le comité de gestion et les correspondants.

Article 5. Fonctionnement de la plateforme

1. LE COMITE DE GESTION

La plateforme est gérée par un comité de gestion composé principalement de représentants des coordinations ATL élues par leurs pairs au sein des coordinations subrégionales.

Ce comité est composé de :

- Membres effectifs (ayant voix délibérative) :

- L'ensemblier
- Les représentant-e-s des coordinations ATL désignés par leurs pairs. Ces représentants, au nombre de minimum 2 par subrégion, peuvent être les correspondants locaux ou d'autres coordinations ATL ayant reçu mandat

- Membres associés (ayant voix consultative) :

- Représentant(s) de l'ONE
- Représentant(s) de l'OEJAJ
- Représentant(s) du Ministre de l'Enfance
- Représentants des coordinations subrégionales (autres profils que coordinations ATL)

Ces membres jouent collégalement un rôle de réflexion, de proposition, de dynamisation et de décision.

Le comité de gestion définit le programme d'action de la plateforme et supervise sa réalisation. Il évalue le fonctionnement de la plateforme.

Le comité de gestion est présidé par l'un de ses membres élu en son sein pour une durée d'un an renouvelable. En son absence, un président de séance est désigné.

L'ONE, l'OEJAJ, le Ministre de l'Enfance et les coordinations subrégionales sont invités à jouer au sein du Comité de gestion un rôle de soutien. Ils y disposent d'une voix consultative. D'autres organisations ou personnes susceptibles d'apporter une plus-value à la plateforme peuvent participer sur invitation au comité de gestion mais ne disposent pas d'un pouvoir décisionnel.

2. LES CORRESPONDANT-E-S

La plateforme est alimentée via un réseau de « correspondant-e-s » issu-e-s des différentes coordinations ATL communales.

La plateforme fonctionne selon une logique de travail ascendante (partir du terrain) et interrégionale, fondée sur les principes de mutualisation (se nourrir l'un l'autre) et de recherche commune de sens (« par, pour et avec les coordinations ATL »).

Les correspondant-e-s sont obligatoirement des coordinations ATL. Leur nombre est de 2 à maximum 4 par subrégion. Elles peuvent être également membres du comité de gestion. Ils/elles sont désigné-e-s sur base volontaire et pour une durée de 2 ans par chaque assemblée locale de leurs pairs.

Au niveau de leur subrégion, ces coordinations jouent un rôle de veille et d'écoute, de sollicitation et de relais. Elles récoltent des contenus à partager et des éléments remarquables qui apparaissent au niveau des coordinations ATL d'une région donnée, et les transmettent au comité de gestion via l'ensemblier.

3. L'ENSEMBLIER

L'ensemblier est responsable des aspects suivants :

- Gestion administrative et financière de la plateforme
- Mise en œuvre des projets
- Perception des subventions accordées à la plateforme et règlement des paiements liés à l'activité de cette dernière
- Information du comité de gestion de la plateforme dont il assure le secrétariat
- Vérification de l'éligibilité des dépenses présentées par les partenaires. En cas de doute, la dépense est soumise pour avis contraignant au service ATL de l'ONE.
- Constitution des rapports d'activité et d'état d'avancement financier, conformément aux prescriptions de l'ONE
- Actionnement des mécanismes de rétrocession du subside alloué aux partenaires

Il revient à l'ensemblier de réceptionner l'ensemble des subsides attribués à la plateforme et de rétrocéder sa part annuelle à chaque partenaire.

Article 6. Le financement de la plateforme

L'ONE assure le financement des actions permanentes et ponctuelles à concurrence d'une somme maximale de 30.000€ indexée sur base de l'évolution de l'indice-santé.

La période couverte par une année budgétaire s'étend du 1^{er} octobre au 30 septembre suivant.

La subvention annuelle est liquidée de la manière suivante :

- En janvier, une première tranche, équivalant à 75% de l'enveloppe maximale annuelle, est liquidée à titre d'avance
- Le solde est liquidé sur base des dépenses justifiées. La plateforme réalise un rapport d'activité et un rapport financier. Il revient à l'ensemblier de constituer ces rapports et de les faire parvenir à l'ONE avant le 31 décembre. Ils comprennent la description des activités réalisées durant l'année budgétaire écoulée ainsi que le récapitulatif des dépenses y afférentes, accompagnées de leurs pièces justificatives.
- Au cas où les dépenses éligibles seraient inférieures au montant de l'avance, la différence sera remboursée à l'ONE

Pour pouvoir être prises en considération dans le cadre de la présente convention, les dépenses doivent respecter les conditions suivantes :

- Les dépenses doivent être liées au fonctionnement de la plateforme (frais de gestion, de personnel, de réunion, de déplacement) et aux actions menées dans le cadre de la présente convention, à l'exclusion des dépenses déjà financées par d'autres sources.
- Des dépenses non prévues initialement dans le programme d'action peuvent être prises en compte moyennant accord préalable de la direction ATL de l'ONE.
- Toute dépense doit être effective et encourue, c'est-à-dire payée
- Le montant de la dépense doit être justifié par des documents comptables de valeur probante équivalente à des factures
- Chaque dépense doit être nécessaire et légitime
- La dépense doit être en rapport direct avec l'action pour laquelle le bénéficiaire a obtenu un subventionnement dans le cadre de la plateforme
- Les dépenses doivent être effectuées durant l'année budgétaire (sous réserve de certaines dépenses courantes, dont les factures d'électricité, d'eau, assurance,

téléphone, qui couvrent parfois deux parties d'exercices civils) et correspondre à une utilisation ou prestation relative à l'exercice couvert

Ces conditions sont cumulatives.

Article 7. Comité de suivi

Les signataires de la présente convention instaurent un Comité de suivi de la convention composé de :

- Pour l'ONE : l'administrateur général et le directeur ATL
- Pour l'ASBL Promemploi : sa directrice et le permanent de la Plateforme

A tout moment, les membres du Comité de suivi peuvent mandater une personne de leur choix pour les représenter. L'animation et le secrétariat de ce Comité de suivi sont assurés par Promemploi.

Ce Comité de suivi veille à la bonne mise en œuvre et au suivi de la présente convention. Il se réunit au moins 1 fois par an.

Article 8. Visibilité

La plateforme assure la visibilité du soutien apporté par l'ONE et appose le logo de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de l'ONE sur les publications et produits relatifs à la plateforme.

Article 9. Durée

La convention prend effet le 1^{er} décembre 2013 et est conclue à durée indéterminée. Les signataires ont la possibilité de mettre fin expressément à la présente convention moyennant le respect d'un préavis de 3 mois, notifié par lettre recommandée.

Article 10. Litiges

Les tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents pour régler tous les litiges relatifs à la présente convention.

**Fait à Bruxelles, en deux exemplaires originaux
- le 2014.**

Pour l'ONE,
Benoît PARMENTIER, Administrateur général

Pour l'ASBL Promemploi,
Anne-Marie DORY, Présidente